

Arrêt

n° 183 354 du 3 mars 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

la Commune d'Etterbeek, représentée par son Bourgmestre

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), pris à son égard le 28 février 2017 et notifiés le jour même.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 1^{er} mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine et qui sollicite « de faire interdiction à la partie défenderesse d'expulser le requérant jusqu'à ce que le Conseil de céans se soit prononcé sur la requête en annulation introduite ce jour contre la décision datée du 28 février 2017 de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2017 convoquant les parties à comparaître le 2 mars 2017 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOSSER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 11 avril 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.3 Le 22 novembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) de quatre ans.

1.4 Les 1^{er} mars et 26 avril 2016, la partie défenderesse a confirmé les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant, et visés aux points 1.2 et 1.3.

1.5 Le 23 août 2016, le requérant a fait acter une déclaration de mariage, à la commune d'Etterbeek, avec Madame [M.I.], de nationalité italienne. Le 21 novembre 2016, l'Officier de l'Etat civil de la commune d'Etterbeek a refusé de célébrer ce mariage, suite à l'avis défavorable du Procureur du Roi. Un recours a été introduit à l'encontre de cette décision et est toujours pendant.

1.6 Le 22 octobre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.7 Le 17 février 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*).

Le recours en suspension en extrême urgence à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») dans son arrêt n° 182 685 du 22 février 2017, ayant jugé que « [f]orce est dès lors de constater que l'ordre de quitter le territoire pris le 17 février 2017 constitue une simple mesure d'exécution de la décision d'interdiction d'entrée du 22 novembre 2015. A cet égard le Conseil rappelle que l'acte dit « *d'exécution* » est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué (Michel LEROY, Contentieux administratif, Bruylants, 4ème éd., 2008, pages 278 et s.). Tel est le cas en l'espèce (voir arrêt du Conseil n° 35 938 du 15 décembre 2009). Il appartient, dès lors, à la partie requérante de mouvoir la procédure *ad hoc*, à savoir celle qui est prévue à l'article 74/12, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 afin de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée auprès du poste diplomatique ou consulaire compétant pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger et de faire valoir, dans ce cadre, tous les éléments pertinents dont ceux liés à l'article 8 de la CEDH. Le Conseil considère par conséquent que l'acte attaqué n'est pas un acte susceptible de recours en annulation. Il en résulte que le recours est irrecevable. »

1.8 Le 23 février 2017, par le biais de son conseil, le requérant a introduit une demande d' « autorisation de séjour sur base des articles 40bis et 47/1 et suivants de la loi du 15/12/1980 » en sa qualité de partenaire de Madame [M.I.], de nationalité italienne, et figure au dossier de la procédure un document du 28 février 2017 intitulé « Demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne [...] (annexe 19*ter*) » en tant qu' « autre membre de la famille – partenaire dans le cadre d'une relation durable » de Madame [M.I.], de nationalité italienne.

1.9 Le 28 février 2007, la commune d'Etterbeek a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 28 février 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« DECISION DE REFUS DE SEJOUR DE PLUS DE TROIS MOIS AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

En exécution de l'article 51, § 1^{er}, alinéa 1^{er}/51, § 1^{er}, alinéa 3 / 51, § 2, alinéa 2 / 52, § 3 / 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 ou 69ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers introduite en date du 28 février 2017, par :

[...]

est refusée au motif que:

L'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union. Conformément à l'article 51, § 1^{er}, alinéa 2, dudit arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé(e) dispose d'un délai supplémentaire d'un mois, à savoir jusqu'au(jour/mois/année), pour transmettre les documents requis.

l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union :

.....

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

x il ressort du contrôle de résidence que l'intéressé(e) ne réside pas sur le territoire de la commune auprès de laquelle il ou elle a introduit sa demande ;

l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

.....

le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale :

.....

le droit de séjour est refusé pour des raisons de santé publique :

.....

*Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.
Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité. »*

2. Questions préalables

2.1 Mise hors de cause de la première partie défenderesse

Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse précise que « La partie adverse n'est pas l'auteur de l'acte attaqué. A supposer que cette circonstance justifie sa mise hors cause, la partie adverse estime avoir intérêt faire valoir [sic] ses moyens de défense, dans la mesure, d'une part, où la demande de mesures provisoires tend à la suspension de sa décision, à savoir l'annexe 13 *septies* prise le 17 février 2017 et exécutoire, et, d'autre part, où les débats et l'issue du recours pourraient, à titre incident, porter sur la validité et le caractère exécutoire de cette même décision ».

Lors de l'audience du 2 mars 2017, la première partie défenderesse réitère cette argumentation.

En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil ne peut que constater que l'Etat belge n'a pris aucune part dans les décisions attaquées. En effet, la demande visée au point 1.8 a été envoyée à la commune d'Etterbeek, qui est l'auteure des décisions attaquées. Le seul échange de courriers électroniques du 28 février 2017 figurant au dossier administratif, dans lequel un agent de la partie défenderesse demande à la commune de lui envoyer les décisions attaquées, ne suffit pas à établir le fait que la première partie défenderesse serait intervenue dans la prise des décisions attaquées, ce qui, contrairement à ce que semble le prétendre la première partie défenderesse dans sa note d'observations, justifie sa mise hors de cause. Il résulte des considérations qui précèdent que, dans la mesure où les seules affirmations de la partie défenderesse ne sauraient, dans le cas particulier de l'espèce, établir le fait qu'elle serait intervenue dans la prise des décisions attaquées, elle doit être mise hors de cause en ce qui concerne l'examen du recours tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), pris le 28 février 2017.

Il n'en va pas de même en ce qui concerne l'examen de la demande de mesures provisoires en extrême urgence, dès lors que la première partie défenderesse fait valablement valoir son intérêt incident à cette demande qui vise, en réalité, à la suspension de l'ordre de quitter avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) du 17 février 2017, dont la suspension a déjà été refusée en extrême urgence dans l'arrêt du Conseil n°182 685 du 22 février 2017.

2.2 Défaut de la deuxième partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 2 mars 2017, la deuxième partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait suspendre les décisions attaquées même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à la suspension ne sont pas réunies.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la deuxième partie défenderesse à l'audience.

3. Examen de la demande de suspension en extrême urgence visant la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20)

3.1 Le cadre procédural

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

Le Conseil estime par ailleurs, au vu des arguments tenus lors de l'audience du 2 mars 2017 par les parties, que les décisions attaquées ne sont pas visées par l'article 39/79, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose que « § 1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure

d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis ;

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter;

[...] »

Les décisions attaquées visant le refus de reconnaissance d'un droit de séjour d'un étranger visé à l'article 47/1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « 1° le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2° [...] » (le Conseil souligne), l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 ne leur est pas applicable.

Ce constat est au demeurant confirmé par la teneur du modèle de l'annexe 20, tel qu'annexé à l'arrêté royal du 13 février 2015 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui précise que « Conformément à l'article 3979 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation a pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure. Toutefois, le recours en annulation n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure lorsqu'il est introduit par un autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 47/1, de la loi ».

3.2 L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

3.2.1 A titre liminaire, le Conseil observe qu'il ressort de l'exposé des faits que le requérant s'est vu infliger une interdiction d'entrée sur le territoire belge, visée au point 1.3. Le Conseil observe également que le requérant se prévaut d'une vie familiale avec Madame [K.], une ressortissante italienne résidant en Belgique, de sorte qu'il s'agit d'une ressortissante européenne ayant exercé son droit à la libre circulation et dont le droit au regroupement familial est un attribut.

Le fait que le requérant soit sous le coup d'une interdiction d'entrée implique que son regroupement familial avec sa compagne sera, le cas échéant, fortement compromis même s'il pourra demander la levée de cette interdiction d'entrée, dès lors qu'il devra la demander dans son pays d'origine, en application de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors que les actes attaqués sont consécutifs à une demande de séjour en vue d'un regroupement familial, introduite dans le droit belge suite à la transposition de l'article 3.2 de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38), ils pourraient, le cas échéant, constituer une entrave à la libre circulation de la compagne du requérant, de nationalité italienne. Le Conseil observe également qu'ils ne peuvent, à la différence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) du 17 février 2017, être considérés comme un « acte d'exécution » de ladite interdiction d'entrée.

Le Conseil estime par conséquent que le requérant a un intérêt légitime à demander la suspension des actes attaqués.

3.2.2.1 La partie requérante sollicite la suspension d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) pris et notifiés le 28 février 2017.

3.2.2.2 Or, ainsi que le relève le dossier administratif, la partie requérante a déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, notamment un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) du 17 février 2017.

3.2.2.3 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

3.2.2.4 En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) du 17 février 2017. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur l'ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

3.2.2.5 La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

3.2.2.6.1 La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

3.2.2.6.2 En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

3.2.2.6.3 La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

3.2.2.6.4 Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.2.2.7 En l'espèce, la partie requérante invoque notamment, en termes de moyens, une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2.2.7.1 Dans la troisième branche de son moyen unique, la partie requérante invoque ce qui suit :

« [...]

(...)

[...] »

3.2.2.7.2.1 Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant

d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2.7.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre du quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) du 17 février 2017 mentionne, en ce qui concerne la vie familiale du requérant, que « *Le 23/08/2016 l'intéressé a introduit un dossier de mariage auprès de l'état civil de la ville de Etterbeek avec un ressortissant [sic] italien [M.I.] (...). Le 21/11/2016, l'état civil de Etterbeek [sic] a refusé de enregistrer le mariage après avoir reçu l'avis négatif du parquet de Bruxelles. En plus, l'intention de l'intéressé de se marier ne lui donne pas automatiquement droit au séjour dans le Royaume. L'intéressée [sic] a donc du [sic] obtempérer à l'ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié antérieurement, mais ne l'a pas fait. Le refus d'enregistrer le mariage est une contre-indication de [sic] l'existence d'une vie familiale réelle, donc on peut en conclure qu'un retour vers le pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé ne démontre pas qu'elle [sic] peut avoir [sic] une vie familiale réelle en Belgique et qu'il ne lui serait pas possible de développer une vie familiale dans son pays d'origine. Du fait que madame [M.] ne peut être forcée à quitter le territoire belge ne [sic] signifie pas qu'il ne peut pas volontairement aller au Maroc [...]. L'intéressé et madame [M.] savaient depuis le début que leur vie familiale en Belgique était précaire, considérant le séjour illégal de l'intéressé en Belgique. Il a introduit un recours contre le refus de l'état civil d'Etterbeek d'enregistrer le mariage. Cependant, des recours dans le cadre d'un mariage ou d'une cohabitation légale comme défini dans le Code Civil, ne ressortissant pas sous [sic] les cas pour lesquels, selon le code judiciaire, une apparence personnelle est obligatoire. L'intéressé ne peut alors pas en déduire un préjudice grave difficilement réparable. Dans le cas où une procédure auprès du tribunal de la famille montre que le couple peut se marier, l'intéressé peut toujours introduire une demande de visa auprès de la représentation belge. La partenaire de l'intéressé, madame [M.] serait 7 mois enceinte de l'enfant de l'intéressé. Toutefois, l'intéressé n'a pas entrepris des démarches pour reconnaître cet enfant officiellement. En plus, quand l'enfant sera né et l'intéressé le reconnaîtra, il peut toujours demander une suspension de l'interdiction d'entrée conformément aux dispositions égalées en vigueur, et venir visiter son enfant en Belgique. D'une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc pas être question [sic].».*

Le Conseil observe également qu'il ne s'est nullement prononcé, dans le cadre de son arrêt n°182 685 du 22 février 2017, sur le droit au respect de la vie familiale du requérant au regard de l'article 8 de la CEDH, dès lors que le recours a été déclaré irrecevable.

Le Conseil rappelle enfin qu'il est saisi du présent recours selon les modalités de l'extrême urgence ce qui ne lui permet qu'un examen *prima facie*.

Il découle, comme le fait remarquer la partie requérante dans sa requête, de la motivation de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) du 17 février 2017 que celle-ci est notamment fondée sur la décision de refus de célébrer le mariage de l'officier de l'état-civil d'Etterbeek. Or, la partie requérante expose que cette décision de refus repose sur des arguments qui ont principalement trait au « passé matrimonial du requérant », un seul motif ayant trait à la connaissance du requérant de Madame [M.].

Par ailleurs, la partie requérante fait valoir dans sa requête la cohabitation du requérant avec Madame [M.] (interrompue à l'heure par la détention du requérant en centre fermé), leur enfant à naître et les circonstances du refus de reconnaissance prénatale. A cet égard, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) du 17 février 2017 précise que « *La partenaire de l'intéressé, madame [M.] serait 7 mois enceinte de l'enfant de l'intéressé. Toutefois, l'intéressé n'a pas entrepris des démarches pour reconnaître cet enfant officiellement. En plus, quand l'enfant sera né et l'intéressé le reconnaîtra, il peut toujours demander une suspension de l'interdiction d'entrée conformément aux dispositions égalées en vigueur, et venir visiter son enfant en Belgique. D'une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc pas être question [sic].* ». A cet égard, se trouve au dossier administratif un document établissant les démarches, à ce jour infructueuses, du requérant quant à sa reconnaissance prénatale. Le Conseil rappelle à ce sujet, bien que l'enfant ne soit pas encore né, qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre un parent et son enfant mineur est présumé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 94). En principe, dès la naissance,

un lien naturel se crée entre un enfant mineur et son parent, un lien qui peut être qualifié de « vie familiale ». Il n'est pas nécessaire que l'enfant soit né dans le cadre d'un mariage ou d'une autre forme de cohabitation.

Au vu de l'ensemble de ces éléments et au vu des circonstances particulières du recours introduit sous le bénéfice de l'extrême urgence, le Conseil estime que la partie requérante parvient *prima facie* à établir l'existence d'une vie familiale entre le requérant et Madame [M].

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, la partie requérante souligne à cet égard dans sa requête et lors de l'audience du 2 mars 2017, la nationalité italienne de la compagne du requérant, son intégration en Belgique, le fait qu'elle n'a pas d'attaches au Maroc, le fait qu'elle soit enceinte de 7 mois et est suivie en Belgique, les difficultés de reconnaissance de l'enfant à naître ainsi que de célébration du mariage entre le requérant et sa compagne.

Le Conseil estime, au vu de l'ensemble de ces éléments, que dans le cas d'espèce et au stade actuel de la procédure qu'un obstacle, à tout le moins temporaire, à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique peut être retenu.

De ce qui précède, le Conseil estime à ce stade que le moyen tiré d'une violation de l'article 8 de la CEDH est *prima facie* sérieux et de nature à entraîner la suspension de l'acte entrepris.

3.2.2.8 Le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH peut dès lors être tenu pour sérieux. La partie requérante a donc un intérêt à agir à l'encontre des décisions visées par le présent recours.

3.3 Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.3.1 *Les trois conditions cumulatives*

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.3.2 *Première condition : l'extrême urgence*

3.3.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

3.3.2.2 Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.3.1 L'interprétation de cette condition

3.3.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la mention inexakte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la CEDH qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.3.1.2 Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence

de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH.

3.3.3.2 L'appréciation de cette condition

3.3.3.2.1 Le moyen

La partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, des articles 47/1 et 40bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration et de sécurité juridique et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause », ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, elle fait valoir que :

« [...] »

(...)

[...] »

Dans une seconde branche, elle allègue que :

« [...] »

(...)

[...] »

Elle prend une troisième branche, pour le contenu de laquelle il est renvoyé *supra* au point 3.2.2.7.1.

3.3.3.2.2 L'appréciation de cette condition

3.3.3.2.2.1 Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que, selon l'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), « A l'exception de l'article 45, les dispositions du chapitre Ier relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis, de la loi, sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1, de la loi. Toutefois, le Ministre ou son délégué favorise leur entrée et leur séjour sur le territoire du Royaume et ce, à l'issue d'un examen individuel et approfondi de leur demande. »

Le Conseil renvoie dès lors aux trois premiers paragraphes de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels « §1^{er} . Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. Les mots du " Ministère de l'Emploi et du Travail ou ", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés.

Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19*quinquies*. Il ne remet pas d'annexe 19ter.

Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de 1 six mois à compter de la demande.

Les mots du " Ministère de l'Emploi et du Travail ou ", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés.

§ 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :

- 1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;
- 2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

§ 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. »

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.3.2.2.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la seconde partie défenderesse a estimé qu' « *il ressort du contrôle de résidence que l'intéressé(e) ne réside pas sur le territoire de la commune auprès de laquelle il ou elle a introduit sa demande* ».

Le Conseil relève toutefois qu'il ne ressort ni de cette décision, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la seconde partie défenderesse est parvenue à cette conclusion dès lors qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif qu'il y a eu un contrôle de résidence à l'encontre du requérant, la chronologie des évènements incitant d'ailleurs plutôt à une conclusion inverse au vu du délai entre la réception de la demande par la commune, le 28 février 2017, et la prise de la première décision attaquée, le 28 février 2017. Par ailleurs, dès lors que l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne précise pas la notion de « résidence », le Conseil fait sienne l'argumentation de la partie requérante relative à l'arrêt de la Cour de cassation du 12 septembre 2012, tel que reprise en termes de recours.

Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen, prise à l'égard de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, est fondée.

3.3.3.2.2.3 Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil observe que lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 41/7, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, une demande de séjour de

plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard.

Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjournier plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjournier provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure.

Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Les termes de l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande « au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire » permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

La partie requérante fait notamment valoir une violation de l'article 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la seconde partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard du requérant.

Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen, prise à l'égard de l'ordre de quitter le territoire attaqué, est fondée.

3.3.3.2.2.4 Le Conseil renvoie à l'examen réalisé au point 3.2 du présent arrêt, à l'issue duquel il a constaté que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est *prima facie* sérieux.

3.3.3.2.2.5 Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

3.3.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.3.4.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

3.3.4.2 L'appréciation de cette condition

La partie requérante allègue que :

« [...]

(...)

[...] »

Le Conseil observe que le requérant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) depuis le 17 février 2017.

Il ne peut néanmoins, au vu des éléments du dossier administratif, estimer que l'éventuel rapatriement du requérant, s'il intervenait, ne viserait que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 17 février 2017, le requérant ayant fait l'objet d'ordres de quitter le territoire antérieurs et d'un ordre de quitter le territoire postérieur, le deuxième acte attaqué par le présent recours. Partant du postulat que le

rapatriement du requérant exécuterait tous les ordres de quitter le territoire auxquels ce dernier est soumis, le Conseil estime qu'ainsi défini, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué pourrait causer un préjudice grave difficilement réparable à l'encontre du requérant.

A cet égard, le Conseil constate que le préjudice grave difficilement réparable qu'induirait l'exécution des décisions attaquées, tel qu'il est exposé par la partie requérante, est lié au grief qu'elle soulève au regard de l'article 8 de la CEDH. Or, il ressort des développements qui précèdent au point 3.2.2.7.2.1. du présent arrêt que ce grief peut être tenu pour sérieux.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie en ce qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

3.4 Il résulte de ce qui précède que les trois conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

4. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence visant l'« interdiction à la partie défenderesse d'expulser le requérant jusqu'à ce que le Conseil de céans se soit prononcé sur la requête en annulation introduite ce jour contre la décision datée du 28 février 2017 de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire »

4.1 Le requérant sollicite, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, d'interdire à la partie défenderesse de l'expulser jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la requête en annulation introduite contre les décisions attaquées.

4.2 La partie défenderesse, fait valoir, en termes de note d'observations, que :

« [...]

Considérer qu'une telle demande de mesure provisoire pourrait être associée au recours en suspension d'extrême urgence visant l'acte actuellement attaqué reviendrait à entériner ce qui apparaît être un détournement de procédure, la demande visant manifestement à obtenir ce qui a été refusé au requérant par l'arrêt de rejet n° 182.685 du 22 février 2017, voire à méconnaître l'autorité de chose jugée s'y attachant.

[...] »

Lors de l'audience du 2 mars 2017, la première partie défenderesse réitère cette argumentation.

4.3 En l'espèce, le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 de l'arrêté royal du Règlement de procédure.

4.4 En l'espèce, le Conseil ne peut toutefois tenir pour établi que la seconde partie défenderesse ne donnera pas suite au présent arrêt de suspension spontanément et dans un délai raisonnable au regard du droit fondamental du requérant. Dès lors, il apparaît que, *prima facie* et dans les circonstances de l'extrême urgence, il est vraisemblable qu'un arrêt ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution des décisions querellées puisse être valablement suivi d'effet dans des délais suffisamment brefs pour conserver audit arrêt un réel effet utile.

S'il ressort des circonstances de l'espèce que la partie requérante entend, en réalité, que le Conseil empêche, par ces mesures provisoires, l'exécution de l'ordre de quitter avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) du 17 février 2017, qu'il a déjà refusée de suspendre en extrême urgence dans son arrêt n°182 685 du 22 février 2017, le Conseil estime ne pouvoir faire droit à une telle demande.

En tout état de cause, et justement au vu des circonstances de la cause, il appartiendra à la première partie défenderesse, de manière incidente, de tenir compte des constats qui précèdent, dans le cadre de l'éloignement forcé du requérant.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 28 février 2017, est ordonnée.

Article 2

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie, mais rejetée.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT